

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification

- 1) du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales**
- 2) du règlement grand-ducal du 10 février 1993 concernant l'organisation administrative provisoire de la caisse nationale des prestations familiales**

Par dépêche du 22 décembre 1999, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé, "*de préférence dans la huitaine*"(!), l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

* * *

Hormis le fait qu'il est déjà matériellement quasi impossible de donner suite à un tel voeu en des temps "*normaux*" et a fortiori à la veille de Noël, la Chambre a eu la surprise de constater que le projet lui soumis ne comportait ni exposé des motifs, ni commentaire des articles, ni encore la moindre note explicative précisant de quoi il s'agit. L'affaire devient d'autant plus compliquée que, pour saisir la portée des mesures prévues au projet en question - même si celui-ci ne comporte que trois articles - il faut consulter six textes légaux et réglementaires différents dont l'un remonte à 1985 et a été modifié à plusieurs reprises depuis.

Ce n'est que le 11 janvier 2000 que le département ministériel demandeur a communiqué à la Chambre, à la demande de celle-ci et par télécopieur, un "*exposé des motifs et commentaire des articles*", partiellement rédigé de manière assez confuse, mais servant quand même à éclaircir quelque peu les dessous de l'affaire.

Dans ces conditions, la Chambre a du mal à comprendre la demande des auteurs tendant à disposer de son avis "*dans la huitaine*".

* * *

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate, après analyse du dossier, que celui-ci poursuit un quadruple but:

1. compléter le règlement grand-ducal (déjà modifié entre-temps!) du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales (CNPF) par l'inscription, dans un nouvel article 1er, de la fonction de "*président du comité-directeur*" de ladite caisse. En effet, dans le passé, cette fonction avait été assumée accessoirement par le président de la caisse de pension des employés privés (CPEP);

2. adapter les dispositions du règlement grand-ducal précité relatives à l'effectif total et au nombre des postes du cadre fermé dans la carrière moyenne du rédacteur, ceci suite à l'augmentation des effectifs rendue possible par l'article 15 de la loi budgétaire pour l'exercice 2000;
3. introduire dans le même texte un dispositif permettant de faire bénéficier le président de la CNPF d'une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil;
4. abroger les articles 1er et 2 du règlement grand-ducal du 10 février 1993 concernant l'organisation administrative provisoire de la CNPF, dispositions qui, selon le commentaire, auraient perdu leur raison d'être "*du fait que les relations administratives entre la CPEP et la Caisse nationale des prestations familiales se terminent en droit*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au fond. Pour ce qui est de la forme, la Chambre formule ses observations dans le cadre de l'examen des articles qui suit.

Intitulé

Le libellé exact et intégral des règlements qui seront modifiés par le projet sous avis doit être indiqué à l'intitulé de celui-ci. En conséquence, ce dernier est à compléter par l'ajout des termes "*administrative provisoire*" après le mot "*organisation*".

Article 1er, paragraphe 1er

La syntaxe choisie pour la disposition devant transcrire en droit le point 1 ci-dessus n'est pas des plus heureuses. En plus, le texte proposé fait double emploi avec le libellé de la disposition légale sur laquelle il se greffe. Enfin, l'adjectif "*compétent*" a, selon Larousse, trois sens différents, de sorte que la Chambre propose de formuler comme suit le nouvel article 1er du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999:

"Le président du comité-directeur de la caisse nationale des prestations familiales est fonctionnaire de l'Etat. Il est le représentant du ministre ayant dans ses attributions les prestations familiales".

Article 1er, paragraphe 4

La Chambre ne voit aucune raison pour utiliser la tournure lourde et compliquée: "*le fonctionnaire qui exerce la fonction de président prévue à l'article 1er du présent règlement*" quand on peut tout simplement désigner la même personne par "*le président*".

En deuxième lieu, la Chambre se demande si l'indemnité prévue peut être fixée par "*le Conseil de Gouvernement*", alors surtout que les auteurs du projet avouent s'être inspirés de la disposition régissant la matière en ce qui concerne le Fonds National de Solidarité. En effet, l'approche y avait été la même à l'origine puisque l'article 11, paragraphe (2), du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds National de Solidarité prévoyait initialement que, "*si la fonction de Président est exercée par un fonctionnaire à titre accessoire, il a droit à une indemnité à fixer par le Ministre d'Etat*". Or, la deuxième partie de cette phrase a été modifiée par règlement grand-ducal du 30 mai 1986 et se lit aujourd'hui comme suit: "*... il a droit à une indemnité de soixante-quinze points indiciaires*".

Enfin, le texte ne précise pas si ladite prime est pensionnable ou non - ce qui aura pour effet certain de conduire au litige un jour ou l'autre, comme la Chambre a pu en faire l'expérience par le passé.

Il se recommande dès lors de libeller comme suit la première phrase de la disposition dont s'agit:

"Le président bénéficie d'une indemnité [pensionnable/non pensionnable] de ... points indiciaires."

Article 2

L'article 2 entend abroger les articles 1er et 2 du règlement grand-ducal du 10 février 1993 concernant l'organisation administrative provisoire de la CNPF.

Or, s'il est un fait que les relations "*personnelles*" (selon l'exposé des motifs) entre la CPEP et la CNPF ont effectivement pris fin par la nomination d'un président "*exclusivement*" de la CNPF, les relations administratives entre les deux organismes continueront en revanche

à exister puisque la CNPF reste locataire d'une partie de l'immeuble appartenant à la CPEP et qu'elle a toujours recours aux services généraux de cette dernière, comme le gardiennage ou la voiture de service.

Il n'est donc pas juste de supprimer dès à présent également l'article 1er du règlement grand-ducal précité du 10 février 1993, étant donné que celui-ci dispose que "*les relations administratives entre la CNPF et la CPEP sont maintenues transitoirement conformément aux articles suivants*" et qu'il garde ainsi toute sa valeur jusqu'au jour où une séparation totale des deux organismes aura lieu.

L'article 2 du projet sous avis devrait en conséquence se limiter à abroger le seul article 2 du règlement grand-ducal du 10 février 1993, ce dernier concernant en effet une matière désuète, à savoir la répartition entre la CPEP et la CNPF de la charge du traitement de leur président commun.

* * *

Au regard des faits résumés au début du présent avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics espère que sa prise de position n'aura pas été sollicitée pour la simple forme. Elle s'attend donc à voir prochainement publier au Mémorial un règlement grand-ducal tenant compte des observations formulées ci-avant.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 janvier 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN